



DÉCHÈTERIE DE NORON-L'ABBAYE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Octobre 2025

ARTICLE 1 : ROLES DE LA DECHETERIE

- La déchèterie a pour rôle de permettre **aux particuliers du territoire communautaire** d'évacuer dans de bonnes conditions un grand nombre de déchets de diverses natures en vue d'une valorisation (matière, énergétique), d'un recyclage (économie de matières premières) ou d'un traitement approprié sur un site dédié.
- La déchèterie a ainsi pour rôle de réduire les dépôts sauvages de déchets.
- L'accès des professionnels (CESU inclus) est strictement réglementé. L'accès des professionnels est autorisé pour quelques déchets : cartons, ferrailles, mobiliers, Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques...

Pour tous les autres déchets (déchets verts, déchets du bâtiment, encombrants, inertes, bois), l'accès des professionnels est interdit en déchèterie, hors communes adhérentes, collectivités du territoire (Département, Région) et associations locales.

Les professionnels doivent faire appel soit à la filière à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) mise en place notamment pour les déchets en provenance des Produits et Matériaux de Construction du Secteur du Bâtiment (PMCB) via les distributeurs points de collecte, soit aux sites de traitement privés dédiés localement (déchèterie professionnelle, plateforme de compostage pour les déchets verts, carrières pour les inertes).

ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

➤ **Lundi, mardi, mercredi et jeudi : 9h - 11h45 et 14h -17h45**

➤ **Vendredi et samedi : 9h - 11h45 et 13h30 -18h15**

La déchèterie est interdite au public en dehors des heures d'ouverture.

La déchèterie sera fermée les jours fériés et sur décision de la Communauté de Communes du Pays de Falaise.

En cas d'intempéries graves, de désordres ou de situation l'exigeant, le Président ou un élu habilité peut prendre la décision d'en interdire l'accès, y compris sans préavis. Cette décision, formulée par écrit, sera apposée à l'entrée du site.

En cas de circonstances exceptionnelles, et notamment de conditions climatiques inhabituelles, le président se réserve le droit de modifier les horaires d'ouverture de la déchèterie.

Les usagers en seront alors informés par un affichage sur le portail d'entrée et par une communication sur le site internet de la Communauté de Communes (www.paysdefalaise.fr) et auprès des mairies.

ARTICLE 3 : DECHETS ACCEPTES

Les déchets acceptés en déchèterie sont ceux produits par les ménages, ou pouvant être assimilés comme tels, et relevant des catégories générales énumérées ci-dessous. Cette liste n'est pas exhaustive. En cas de doute, l'utilisateur est invité à contacter la Communauté de communes au 02 31 90 99 65, ou à se renseigner directement auprès de l'agent présent sur le site pendant les horaires d'ouverture. Ce dernier, garant du bon fonctionnement de la déchèterie, est habilité à refuser tout apport en fonction de la nature, de l'état, de la quantité du déchet, ou en raison de contraintes réglementaires ou de capacité du site.

Des limites sont établies afin qu'un maximum d'utilisateurs puisse bénéficier du service. Elles sont détaillées en annexe.

Hormis mention contraire, le dépôt par les professionnels est exclu.

- Déchets verts (végétaux) : tontes, tailles, feuilles, fleurs
- Déchets inertes : gravats, tuiles, céramiques
- Plastiques
- Bois
- Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) – **professionnels acceptés sauf si exerçant dans ce secteur d'activité**
- Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) – **professionnels acceptés sauf si exerçant dans ce secteur d'activité**
- Encombrants
- Ferrailles – **professionnels acceptés**
- Cartons – **professionnels acceptés**
- Déchets Diffus Spécifiques (Déchets Dangereux des Ménages) | Emballages vides souillés
- Huiles minérales et huiles végétales

ARTICLE 4 : DECHETS INTERDITS

La liste suivante n'est pas exhaustive. L'agent sur site est le garant du bon fonctionnement de la déchèterie, il est habilité à refuser tout apport en fonction de la nature, de l'état, de la quantité du déchet, ou en raison de contraintes réglementaires ou de capacité du site.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge du contrevenant qui pourra se voir interdire l'accès à la déchèterie et supporter les dommages et intérêts susceptibles d'être dus à la collectivité.

- Les ordures ménagères résiduelles
- Les déchets industriels
- Déchets biologiques, médicaux et sanitaires à risques
- Les souches d'arbres et les branches de plus de 20 cm de diamètre
- Les fruits et / ou légumes et marcs
- Les éléments de carrosserie de véhicule
- Les roues, jantes et pneus (hors vélo et trottinette)
- La terre en mélange avec des végétaux
- Les déchets amiantés (fibrociment, dalles...)
- Les déchets issus de la profession agricole : produits phytosanitaires non utilisés et leurs emballages vides, bâches d'ensilage, films d'enrubannage
- Les armes et munitions
- Les produits explosifs ou inflammables
- Les déchets radioactifs

Pour la collecte et le traitement de ces déchets interdits en déchèterie, l'utilisateur, particulier ou professionnel, doit faire appel aux filières existantes dédiées à ces déchets.

ARTICLE 5 : LIMITES D'ACCES A LA DECHETERIE

Les personnes exerçant une activité professionnelle (artisans, commerçants), dont le siège social est situé dans une commune adhérente à la Communauté de Communes du Pays de Falaise, sont admises en déchèterie pour le dépôt gratuit des cartons, ferrailles, DEA, DEEE, ASL, ABJ, jouets. Tout autre dépôt de déchets (déchets verts, déchets du bâtiment, inertes, encombrants, bois) est interdit pour les professionnels (CESU inclus), à l'exception des communes adhérentes et des collectivités et associations locales. Les conditions d'accès et les tarifs sont présentés en annexe.

Sauf exception, les professionnels extérieurs à la Communauté de Communes du Pays de Falaise ne sont pas admis.

L'accès à la déchèterie n'est autorisé qu'aux **usagers, particuliers ou professionnels, dûment munis d'une carte d'accès. Cette carte d'accès devra obligatoirement être présentée au gardien avant vidage des déchets par l'utilisateur. A défaut de carte d'accès, l'utilisateur ne sera pas autorisé à vider ses déchets et il devra quitter le site.**

Le nombre de cartes remis gratuitement aux professionnels disposant de plusieurs véhicules ne pourra excéder trois exemplaires. Au-delà, les cartes supplémentaires seront facturées 10 € / carte.

Cette carte d'accès est **fournie gratuitement par la Communauté de Communes du Pays de Falaise, sur demande écrite et sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois**, ou de toutes autres pièces justificatives **pour les professionnels (extrait Kbis...).**

En cas de perte, une nouvelle carte pourra être refaite, mais elle **sera facturée 10 € à l'utilisateur**. Toute demande de nouvelle carte devra être faite, par écrit, auprès du Service Environnement de la Communauté de Communes.

Les usagers, même munis d'une carte d'accès, doivent être en mesure de justifier leur identité et leur domiciliation auprès des gardiens au moyen d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

L'accès **est strictement interdit aux enfants de moins de 16 ans non accompagnés**. Même accompagnés, les **enfants de moins de 16 ans doivent impérativement rester dans le véhicule** de leur accompagnateur (sauf autorisation exceptionnelle en cas de visite scolaire).

Pour les usagers utilisant un véhicule, l'accès est limité aux catégories suivantes :

- Cycles et cyclomoteurs
- Véhicules légers (voitures) seuls ou avec une remorque
- Véhicules utilitaires d'un PTAC maximum de 3,5 tonnes
- Exceptionnellement pour les communes membres, tracteurs équipés d'une benne trois points ou simple essieu ; **accès interdit aux tracteurs en dehors des communes membres**

Tout apport de déchets effectué à l'aide d'un véhicule professionnel logoté est considéré comme un apport professionnel non-ménager, cela même en cas de présentation d'une carte d'accès « particulier ». Le dépôt de déchets ne pourra pas alors se faire dans ce cas, sauf pour les déchets autorisés (cartons, ferrailles...). Une dérogation à cette disposition est possible, sous réserve de l'obtention d'une autorisation spéciale délivrée par la Communauté de Communes. La demande de dérogation devra faire l'objet d'une demande écrite préalable (courrier ou mail) auprès des services de la Communauté de Communes au moins 72h (3 jours) avant le jour de dépôt en déchèterie.

L'accès est interdit à toute personne n'apportant pas de déchets.

ARTICLE 6 : REGLES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les bennes. **Les usagers doivent quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement** sur le site de la déchèterie.

Pour faciliter le déchargement des usagers, **le stationnement des véhicules et des remorques doit se faire dans le respect des signallements au sol.**

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du Code de la Route. La vitesse y est limitée à 5 km/heure.

Les propriétaires de véhicules de faible garde au sol ou ayant une garde au sol réduite, se doivent de porter une attention toute particulière en accédant dans les déchèteries. **Les incidents ou les casses sur des véhicules, liés à des problèmes de garde au sol, ne sont pas de la responsabilité de la Communauté de Communes, mais des seuls propriétaires des véhicules** qui décident d'accéder à la déchèterie.

ARTICLE 7 : COMPORTEMENT A RESPECTER

Les usagers doivent effectuer le déchargement de leurs déchets en se conformant strictement aux instructions données par le gardien responsable de la déchèterie.

Le tri des déchets doit être fait préalablement. En effet, le tri ne doit pas se faire dans l'enceinte de la déchèterie afin de faciliter la circulation des véhicules. En cas de récidive après information du gardien, le contrevenant pourra être interdit d'accès à la déchèterie.

L'accès à la déchèterie, les manœuvres automobiles et les opérations de vidage des déchets dans les bennes se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, sens de circulation, limiter leur vitesse à 5 km/h)
- Respecter les instructions du gardien responsable de la déchèterie

Il est strictement interdit de descendre dans les bennes pour récupérer des déchets.

La récupération de déchets ou de matériaux et le chiffonnage sont strictement interdits dans l'enceinte de la déchèterie. En cas de récidive après information du gardien, le contrevenant pourra être interdit d'accès à la déchèterie.

Compte-tenu des vols récurrents du matériel prêté, **aucun outil (pelle, fourche...) ne sera mis à disposition des usagers, par le gardien, pour le vidage des déchets. Chaque utilisateur doit se munir de son propre matériel pour le déchargement.**

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DES USAGERS

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie. Il demeure seul responsable des pertes ou vols de matériels qui pourraient survenir dans l'enceinte de la déchèterie. L'utilisateur doit conserver sous sa garde tous les biens lui appartenant.

L'utilisateur est seul responsable des dommages qu'il pourrait occasionner à son véhicule, ou aux véhicules des autres usagers, en accédant à la déchèterie.

ARTICLE 9 : TARIFS APPLICABLES ET QUANTITES ADMISES

Voir annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 10 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES USAGERS

Le gardien de la déchèterie est l'agent responsable du site.

Les usagers doivent se soumettre aux règles mentionnées par cet agent. A défaut, les contrevenants peuvent se voir refuser l'accès à la déchèterie.

L'agent a notamment pour missions :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie
- De veiller à l'entretien du site
- De faire appliquer le présent règlement
- D'informer les usagers
- De tenir les registres d'entrées, de sorties.

S'ils peuvent occasionnellement aider, **les agents de déchèterie n'ont pas pour mission de procéder au déchargement des véhicules.**

ARTICLE 11 : INFRACTIONS AU REGLEMENT

Tout dépôt de déchets interdits tels que définis à l'article 4, **toute récupération ou action de chiffonnage**, et d'une manière générale, **toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie et son règlement intérieur**, est **passible d'un procès-verbal** conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Falaise,

Jean-Philippe MESNIL

